



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 65535

## Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences financières engendrées par la modification de la taxation spécifique des casinos actuellement en cours de discussion dans son ministère. En effet, la substitution du produit brut théorique au produit réel des machines à sous comme base de calcul de prélèvement risque d'avoir des répercussions financières non négligeables pour les collectivités locales en limitant les recettes nettes des casinos et donc par voie de conséquence leur possibilité d'investissement et de modernisation. Ainsi, pour certaines communes ayant un casino sur leur territoire, les versements effectués par ces activités représentent une part importante de leur budget et les prélèvements sur la recette supplémentaire constituent un dispositif majeur d'animation touristique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

## Texte de la réponse

La loi n° 87-306 du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés a permis l'exploitation des machines à sous en France. Le décret n° 87-684 du 20 août 1987 modifiant le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques a notamment précisé les conditions dans lesquelles l'Etat et les communes exercent, selon les modalités d'assiette et de tarif déterminées par la législation et la réglementation en vigueur, un prélèvement sur le produit brut des jeux. Le projet de décret modifiant l'assiette des prélèvements sur le produit brut des jeux dans les casinos, qui devrait entrer rapidement en vigueur, a pour objet de substituer à l'actuel calcul théorique de l'assiette des prélèvements une nouvelle référence reposant sur la réalité, c'est-à-dire sur le produit des jeux qui n'a effectivement pas donné lieu à redistribution, tel qu'il est comptabilisé par les sociétés d'exploitation des casinos. L'écart entre le calcul sur la base de l'assiette forfaitaire en vigueur depuis 1987 et le produit des jeux réellement constaté s'est en effet considérablement creusé. Le caractère excessif de ce glissement, critiqué par la Cour des comptes, justifie aujourd'hui une intervention des autorités de tutelle, pour inverser une tendance qui fait échapper aux prélèvements publics une part en constante progression du produit brut des jeux. La réforme proposée conjointement avec le ministre de l'intérieur a donné lieu à une très large concertation avec les représentants des syndicats de casinos, ainsi qu'avec des délégations d'élus locaux et de parlementaires. Le projet de décret fait désormais l'objet d'un consensus : il entérine le passage à la notion d'assiette réelle en lui appliquant un coefficient de réfraction de 15 %. Ce dispositif concilie ainsi l'objectif de sincérité et de transparence des prélèvements poursuivi par la réforme et la prise en comptes des préoccupations qui ont été exprimées en termes d'enjeux économiques de ce secteur en pleine mutation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65535

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 septembre 2001, page 4982

**Réponse publiée le** : 18 mars 2002, page 1535